

**Extrait de l'Acte du Parlement Provincial,
59e. Geo. III. Cap. 7, qui règle le Com-
merce des Bois.**

“Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera chargé pour l'exportation de cette Province, aucun bois des descriptions ci-après mentionnées, avant qu'il n'ait été préalablement examiné, mesuré et certifié être des qualités respectives ci-après pourvues, sous une pénalité pour chaque offence n'excédant pas deux cents Livres, ni moins de cinquante Livres, argent courant de cette Province, laquelle sera encourue et payée par la personne ou les personnes qui sciamment l'auront chargé ou fait charger pour l'exportation, sans avoir été ainsi examiné, mesuré et certifié. Pourvu toujours, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le chargement d'aucun article de bois, quoique tel article ne soit pas des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité, et marqué ou empreint ainsi que ci-après pourvu, et certifié comme tel par un des Inspecteurs qui seront nommés en vertu de cet Acte. Pourvu de plus, que comme les bois de construction, les madriers et les planches d'une inférieure ou seconde qualité étoient ci-devant importés des Pays qui bordent la Baltique dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et continuent à être vendables et utiles pour des objets particuliers, rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou prohiber l'exportation de cette Province de tels bois de construction et planches d'une inférieure ou seconde qualité. Pourvu qu'il soit fait une déclaration de la qualité d'iceux dans l'acquit de la Douane et le manifeste qui accompagnent iceux par les vaisseaux.”

Il ne sera chargé aucun bois pour l'exportation, avant qu'il n'ait été mesuré, &c.

Rien n'empêchera le chargement d'aucun article de bois, quoiqu'il ne soit des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité.

Ni à prohiber l'exportation des bois de construction, ou planches d'une qualité inférieure ou seconde qualité.

“Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne, d'orme et de pin équarris, et de mats et esparres, se pourvoira d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque pièce de bois de chêne, d'orme ou de pin qui aura été, par lui examinée et trouvée marchande, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande; et que telle personne ainsi nommée Inspecteur et Mesureur, sera obligée de se pourvoir d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou emprein-

Les Inspecteurs, &c. se pourvoiront d'étampes.